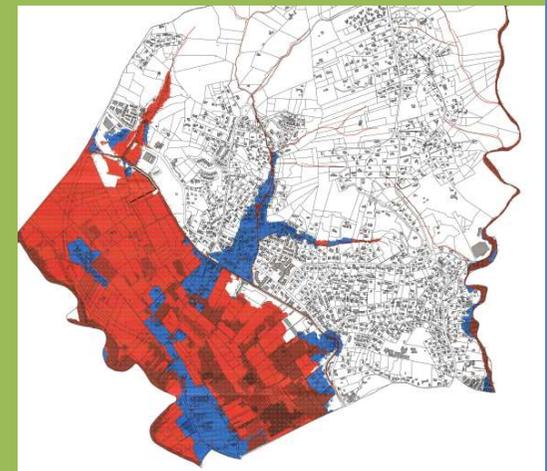
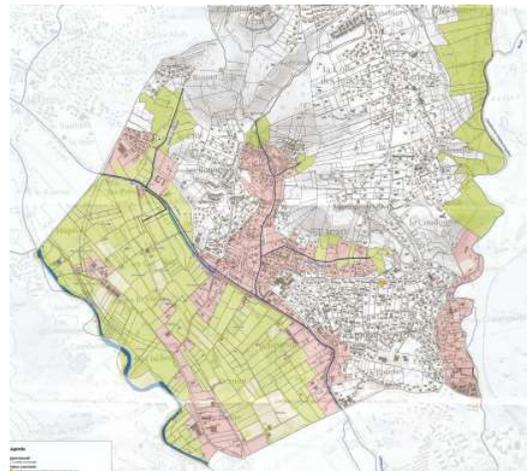


# ENQUETE PUBLIQUE

Relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

## CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



**Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.**

**Commissaire Enquêteur** : Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté Préfectoral N°2021-001 pris en date du 26 Janvier 2021

Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 10-03-2020 par décision N°E20000009/06 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

## SOMMAIRE

1.	L'Objet de l'enquête publique.....	5
2.	Les conclusions sur les résultats de l'enquête. ....	8
3.	Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur. ....	11
3.1.	Sur l'intérêt général du projet de PLAN pour la lutte contre le phénomène inondation	12
3.2.	Méthodologie et gestion du risque, équité de la décision de l'Etat.	13

**SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT RAPPORT :**

AZU : Autre Zone urbanisée

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CE : Commissaire enquêteur,

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public

ESR : Espace Stratégique de Requalification

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

NGF : Nivellement Général de la France (calé sur le niveau d'eau zéro du Port de Marseille)

PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées,

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels

PV : Procès Verbal,

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMIAGE : Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau

ZEC : Zone d'extension des Crues

ZPPU : Zone Peu ou Pas Urbanisée

# 1. L'Objet de l'enquête publique.

Le phénomène « **inondation** » affecte environ 7500 communes en France, et représente le premier risque naturel devant le phénomène « mouvement de terrain ».

La Commune de La Roquette-sur-Siagne s'insère dans le bassin versant de la « Siagne » (520km<sup>2</sup>), et dispose d'un réseau hydrographique marqué par plusieurs vallons ou cours d'eau affluents de la Siagne, tels que le Vallon de Meayne, le Coudouron, le Vallon du Rouret, le Béal...

Le comportement hydraulique de ces cours d'eau, la Siagne ou de ses affluents, a engendré de **nombreuses crues** dont les conséquences ont été désastreuses pour les habitants et les biens de ce territoire.

Les services de l'Etat ont élaboré en 2003, un PPRi « de la Basse Vallée de la Siagne et des vallon côtiers » couvrant les Communes de La Roquette-sur-Siagne, mais aussi de Pégomas, Cannes et Mandelieu-la-Napoule.

Les épisodes pluvieux intense du **3 Octobre 2015**, et les inondations qui ont suivi, ont mis en évidence les limites de ce plan et la **nécessité de revoir, les hypothèses hydrauliques fondatrices de la répartition géographique et de l'intensité de l'aléas du Plan.**

Pour ces raisons, les services de l'Etat ont lancé **l'élaboration d'un nouveau PPRi** sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne, portant plusieurs objectifs :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,**
- **Préserver les capacités d'écoulement et Zones d'Expansion des Crues (ZEC),**
- **Réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.**
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.**

L'élaboration du PPRi a fait l'objet d'un long processus nécessitant des **expertises hydrauliques et des analyses du territoire** de la Commune, pilotées et réalisées par le Bureau d'études SUEZ.

Ce travail a également été conduit dans le cadre d'une **procédure de concertation étroite avec les PPA**, en tant qu'acteur du territoire.

Le public a lui aussi été associé à l'élaboration du PPRi, dans le cadre d'une **concertation publique.**

**L'avis des PPA** sur le document final a été sollicité, sept d'entre elles, ont porté un avis en réponse, dont **deux avis défavorables** (Chambre d'Agricultures et Chambres de Commerce et d'Industrie).

Les avis des PPA ont été examinés par la DDTM et certaines recommandation ou réserves ont été prises en considération. Les avis défavorables n'ont pu être levés, étant contraire à l'intérêt général du PPRi.

## Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Les réponses de la DDTM sont présentées dans la « synthèse des avis reçu dans le cadre de la consultation officielle des PPA ».

L'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du projet de PPRi de la Commune de La Roquette-sur-Siagne a fait l'objet d'une décision de la DREAL en date du 12 Septembre 2017 arrêtant qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de PPRNi a été soumis à enquête publique conformément à l'Article R 562-8 du Code de l'Environnement, dont les dispositions précisent :

*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent ».*

J'ai été désigné par ordonnance **N°E2000006/06** en date du 10-03-2020 du TA de Nice, pour conduire cette enquête.

L'enquête publique a été prescrite par un **arrêté de prescription d'enquête N°2019-019 du 22 Février 2019**, pris par Monsieur Préfet du Département des Alpes Maritimes N°2021-001 en date du 26 Janvier 2021.

## 2. Les conclusions sur les résultats de l'enquête.

## Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

L'enquête publique a duré **33 jours**, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées dans les locaux de la Mairie de la Commune de La Roquette-sur-Siagne, **aux dates suivantes** :

- Lundi 15 Mars 2021, de 8h à 12h et de 13h à 16h,
- Lundi 22 Mars 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,
- Mercredi 07 Avril 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,
- Vendredi 16 Avril 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h,

Les permanences se sont déroulées **conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête**. Aucun incident ne s'est produit, toutes les permanences prévues ont été tenues, le dossier d'enquête et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête tant dans leur version papier qu'informatique.

Pour la restitution du PV de synthèse, une réunion de travail téléphonique a été organisée 7 jours après la clôture de la dernière permanence, soit le **23 Avril 2021, et ce en raison de la crise sanitaire ne permettant pas un rendu physique.**

Une copie des registres, des courriers ou mails a été remise à la DDTM en sus du PV. **Les plans topographiques format A2 fournis par les requérants n'ont pu être scannés et remis à la DDTM avec le PV de synthèse. PV de synthèse : Cf Annexe 1.**

**La crise sanitaire** ne semble pas avoir eu d'effets négatifs sur la fréquentation du public, cette dernière a d'ailleurs été plus forte lors des permanences tenues durant le confinement.

La décision de poursuivre l'enquête publique dès l'annonce d'un nouveau confinement a fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire Enquêteur, le Tribunal Administratif, les Services de l'Etat et la Commune de La Roquette-sur-Siagne. Il a été décidé de façon unanime de poursuivre l'enquête. **Il ressort de l'organisation de cette enquête, une participation faible** mais riche du public, à savoir :

- Lors du déroulement des permanences, **j'ai reçu 32 personnes** sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque,
- **11 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre papier par **10 requérants, 6 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- **183 personnes uniques** ont consulté le dossier d'enquête dématérialisé sur le site dédié,
- **4 observations**, remarques et demandes ont été formulées via le registre dématérialisé par **3 requérants, 3 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,
- **4 mails** ont été transmis au Commissaire Enquêteur via l'adresse dédiée par **2 requérants, 2 documents**, courriers et études ont été annexés à ces requêtes,

## Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Aucun courrier n'a été transmis au Commissaire Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête,

In fine, en tenant compte des doublons (1 requérant réalisant 2 fois la même remarque), **12 requérants ont émis 13 observations**, remarques et demandes, mais il doit être noté que le **requérant N°6 représente les intérêts de 9 personnes physiques ou morales**.

Les observations, remarques et demandes formulées ont porté principalement :

- Sur les modalités de gestions des cours d'eau au regard du risque d'inondation, ou les modalités de prévention du risque,
- Sur le zonage du PPRi et ses conséquences pour le patrimoine privé, les activités professionnelles, agricoles ou artisanales, en suivant comme objectif d'obtenir des modifications de ce dernier pour un **passage d'une zone rouge à une zone bleue**,
- Des demandes d'informations, renseignements particuliers,

La remise en cause du zonage règlementaire, quand celle-ci était argumentée, s'est fondée soit sur **une contestation, soit de l'aléa retenu, soit de l'enjeu retenu**, sur une ou des parcelles ou une zone ou un secteur déterminé.

Pour rappel, le zonage règlementaire est déterminé par un croisement « **aléa/enjeux** », et aboutit sur un classement en zone bleue ou rouge, et son règlement associé.

La remise en cause de l'aléa est généralement intervenue via une **remise en question des hauteurs altimétriques des terrains** concernées, et par voie de conséquence, des hauteurs d'eau retenue dans la modélisation hydraulique. Si ces dernières sont effectivement fausses, elles peuvent induire une hauteur d'eau plus élevée que la réalité, et ainsi, **un aléa plus « fort » qu'il ne devrait l'être**.

La remise en cause de l'enjeu a consisté en **une contestation du classement de la parcelle ou de la zone**, en ZPPU, et une demande de classement en AZU. C'est là la définition de « peu » ou « pas » urbanisée qui est remise en cause.

Si la notion de « **pas urbanisée** » reste binaire et ne laisse la place au doute, en revanche, la détermination du caractère « **peu ou pas urbanisé** » d'une zone reste subjective du moment où la zone considérée est « peu » urbanisée. Quelle est la définition de « peu » urbanisée ?

Aucune personne ayant participé à l'enquête n'a remis en cause, ni la problématique d'inondation sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, ni la nécessité de doter le territoire d'un PPRi. **C'est en conséquence l'intérêt général du document qui emporte l'adhésion du public**.

### **3. Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur.**

### 3.1. Sur l'intérêt général du projet de PLAN pour la lutte contre le phénomène inondation.

Malgré les deux avis défavorables formulés dans le cadre de la consultation des PPA par la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) et la Chambre d'Agriculture (CA), **la nécessité de doter le territoire de la Commune de La Roquette-sur-Siagne d'un PPRi évoluant par rapport à celui existant (datant de 2003) emporte l'adhésion du public.**

Les habitants de la Commune ont en mémoire les impacts des dernières crues et inondations, sur le territoire de leur Commune, mais plus globalement sur l'ensemble des secteurs touchés par ce phénomène et dont les événements ont été médiatisés et sont récents.

La CCI et la CA sont dans leur rôle de défense des intérêts particuliers et économiques des activités qui entrent dans leurs domaines de compétences respectifs, sans pour autant prendre en compte le phénomène de façon globale et dans le cadre de l'intérêt général.

**Les contestations de zonage des requérants ont toujours été accompagnées d'une approbation du document soumis à l'enquête, mais avec de subtiles demandes de changement de zonage.**

Je constate également que les habitants de la Commune, ou les participant à l'enquête sont particulièrement **demandeurs d'actions**

**Concrètes de terrain** de protection des biens et des personnes allant au-delà d'un simple « plan » ou « morceau de papier » restant dans les tiroirs !

Nombreux sont les habitants, notamment lorsqu'ils sont propriétaires dans des zones soumises régulièrement à des inondations, qui ont le **sentiment d'être « seuls et isolés »** face à ce phénomène, et qui regrettent de ne pas voir évoluer la situation malgré les années qui passent. Elaborer un PPRi est une bonne chose, et après ?

Si ce document définit en théorie des actions et obligations pour chaque acteur du territoire, dans les faits, **les actions conduites restent invisibles du public.**

Finalement, ce constat, qui n'est pas dans l'objet de l'enquête, montre que le public serait prêt à donner encore plus de poids au PPRi, et à renforcer son rôle d'outil de protection au service de la communauté.

**En contrepartie, le public a manifesté un sentiment d'injustice d'inégalité de traitement dans la définition du zonage réglementaire issue de la méthodologie de détermination du zonage et l'interprétation des données de terrain.**

### 3.2. Méthodologie et gestion du risque, équité de la décision de l'Etat.

En matière d'aménagement du territoire et de développement de l'urbanisme, les services de l'Etat ont pour obligation de **veiller à ce que les risques naturels soient bien pris en compte à travers notamment les Plans de Prévention des Risques.**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondations s'impose à l'Etat, par ses prérogatives de sécurité des biens et des personnes.

Le PPRi devient une **servitude d'utilité publique** qui s'impose au document d'urbanisme, et devient un outil de prescription en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il se **traduit par la définition de zones inconstructibles ou de principes de construction et d'aménagement.**

**La façon d'aménager le territoire peut réduire significativement la vulnérabilité des zones les plus exposées aux risques**, en conséquence et compte tenu du phénomène avéré d'inondation sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne.

Dans la gestion de ses intérêts particuliers, **le premier document consulté par le public**, désireux de connaître le zonage affecté à son bien, terrain ou habitation, et ainsi, la réglementation à laquelle il sera soumis **est le zonage réglementaire.** Ce document devient avec le règlement qui lui est associé, la pierre angulaire du PPRi.

La contestation éventuelle du zonage réglementaire conduit tout naturellement à vouloir comprendre **avec quelle méthodologie ce document a été élaboré.** Les questions du public les plus fréquentes portaient sur ce point.

Les documents soumis à l'enquête, notamment le rapport de présentation et le règlement, exposent clairement la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire, comme étant **la résultante du croisement des « Aléas » et des « enjeux ».**

Néanmoins, cette méthode de détermination doit être impérativement nuancée en raison du fait qu'elle **ne peut expliquer à elle seule les résultats obtenus** en termes de zonage réglementaire.

Pour comprendre le zonage obtenu sur la totalité du territoire, il est impératif de connaître que, quel que soit l'aléa (faible, modéré ou fort), **tout secteur, toute parcelle étant considérée comme une ZPPU est systématiquement classée en zone rouge si cette dernière est concernée, même de façon minime, par un aléa inondation.**

Il en résulte par exemple, que deux parcelles voisines proposant la même configuration altimétrique et un aléa similaire, peuvent être concernées par un zonage réglementaire différent, si l'une de ces parcelles est « bâtie » ou « urbanisée » et que l'autre ne l'est pas, ou peu.



L'analyse du territoire permettant de classer les parcelles dans l'une ou l'autre de ces deux catégories (AZU/ZPPU) est en conséquence subjective, puisque soumise à interprétation.

Comme exposé plusieurs fois dans ce document, si la notion de « **pas urbanisée** » reste binaire et ne laisse la place au doute, en revanche, la détermination du caractère « **peu ou pas urbanisé** » d'une zone reste subjective du moment où la zone considérée est « peu » urbanisée.

**Quelle est la définition de « peu » urbanisée ?**

**La définition d'une ZPPU, et par voie de conséquence d'une AZU, devient l'enjeu de l'avis qui peut être porté aux requêtes du public et plus largement, au PPRI, dans le cadre d'une enquête publique.**

Le résultat est lourd de conséquence, surtout pour le propriétaire dont la parcelle se retrouve en zone rouge, alors que son passage « justifié » ou « défendable », de ZPPU à AZU la positionnerait en zone bleu.

**Si l'intérêt général d'un tel plan ne fait aucun doute, en revanche ce dernier se doit d'être frappé d'équité.**

A l'issue de l'enquête publique et à l'analyse des requêtes du public, **je pense que certaines demandes sont recevables et qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du zonage réglementaire** actuel avant l'approbation du document final, car **je considère que certaines parcelles étant classées en zone rouge parce que ZPPU, sont en réalité des AZU.**

**Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet de PPRI, ni sa justification. En cas d'incertitude des services de l'Etat, une analyse à la parcelle et si nécessaire, un travail de reconnaissance in situ devra être réalisé.**

**Les définitions proposées dans le rapport de présentation et dans le règlement se révèlent finalement être délicates, pour ne pas dire insuffisantes**, puisqu'elle laisse le champ libre à l'interprétation, la subjectivité, et potentiellement à l'injustice.

Elle se fonde pourtant, sur un cadre réglementaire qui entoure le principe de préservation des ZEC, mais ce cadre réglementaire n'est pas plus efficace.

J'estime que cette situation, qui positionne les choix des services de l'Etat dans une situation délicate, **ne peut être palliée que par une clarification des définitions.**

**En conséquence :**

- Ayant conduit cette enquête publique en toute indépendance, en application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement,

- Compte-tenu de la nécessité de doter d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain, le territoire de la Commune de Mougins,
- Compte-tenu de l'intérêt général de la démarche et du document en lui-même,
- Compte-tenu de l'adhésion globale de la population pour l'élaboration du PPRi,
- Compte-tenu des remarques formulées par le public, des réponses proposées par les services de l'Etat, notamment au droit du quartier du Val d'Aussel,
- Compte-tenu de l'avis des Personnes Publiques Associées mais aussi de la Commune La Roquette-sur-Siagne,

J'émet un :

**AVIS FAVORABLE**

Au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux inondations, pour la commune de La Roquette-sur-Siagne, assorti de **4 recommandations.**

**Recommandation N°1 :**

Supprimer la « pastille » rouge au droit de la parcelle AS 156 et classer cette dernière en totalité en zone bleue au zonage règlementaire.

**Recommandation N°2 :**

Revoir et modifier le classement en ZPPU au profit d'un classement en pour partie en AZU, et classer en zone bleu du zonage règlementaire, les parcelles AS 140 et AT 125, et pour leur totalité, les parcelles AT 115 et AT 117.

**Recommandation N°3 :**

**Compléter le rapport de présentation et le règlement du PPRi soumis à l'enquête par une note explicative sur le cadre règlementaire, la stratégie et l'intérêt de la protection des ZEC et pas conséquent, de la classification systématique des ZPPU en zone rouge du zonage règlementaire.**

**Recommandation N°4 :**

Les plans topographiques format A2 n'ayant pu être remis aux services de la DDTM en annexe du PV de synthèse feront l'objet d'une analyse au cas par cas par les services de l'Etat pour vérifier les dires des requérants remettant en cause les cotes altimétriques de références présentées dans le dossier d'enquête publique.

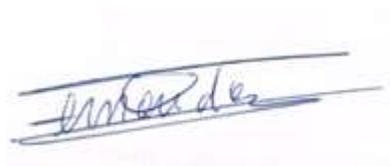
Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles relatif aux inondations de la Commune de la Roquette-sur-Siagne.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 15-05-2021

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Fernandez', is written over two horizontal lines. The signature is cursive and somewhat stylized.